

**Marché Public de Travaux**

Marché ordinaire passé en application de l'article R2123-1 1° - Procédure adaptée ouverte (Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**C.C.A.P****Construction d'un atelier mécanique à Maripasoula****Marché n° 2026_009****Acheteur : Parc amazonien de Guyane**

1, rue de la canne à sucre
973 54 Rémire-Montjoly
Téléphone : 0594 29 12 52
Télécopie : 0594 29 26 58

Date limite de remise des offres : lundi 14 Septembre 2026 à 12h heure de la Guyane

Sommaire

1.	Objet du marché, dispositions générales	5
1.1.	Décomposition du marché.....	5
1.2.	Représentation des parties.....	5
1.3.	Parties et intervenants à l'opération	5
1.4.	Réalisation de prestations similaires	5
1.5.	Sous-traitance	6
2.	Pièces contractuelles	6
3.	Forme des notifications et informations au titulaire.....	7
4.	Part des produits issus de l'Union Européenne	7
5.	Durée et délais d'exécution	7
5.1.	Durée du marché	7
5.2.	Délais d'exécution	7
6.	Prix	8
6.1.	Contenu des prix	8
6.2.	Caractéristiques des prix.....	8
6.3.	Variation des prix	8
6.4.	Augmentation du montant des travaux	9
7.	Clauses de financement et de sûreté	9
7.1.	Avance.....	9
7.2.	Retenue de garantie	9
8.	Règlement des comptes	10
8.1.	Présentation des factures au format dématérialisé	10
8.2.	Demandes de paiement.....	10
8.2.1.	Demande de paiement d'acomptes.....	10
8.2.2.	Demande de paiement final	11
8.2.3.	Réception avec réserve.....	11
8.2.4.	Paielements des cotraitants et des sous-traitants	11
8.2.5.	Présentation des factures	12
8.3.	Délai global de paiement	12
9.	Pénalités et primes	13
9.1.	Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations	13
9.2.	Pénalités pour retard dans la remise des documents	13
9.3.	Pénalités concernant les déchets de chantier	13

10.	Provenance, vérification, prise en charge et implantation du ou des ouvrages.....	13
10.1.	Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits	13
10.2.	Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	13
10.3.	Implantation des ouvrages	14
11.	Préparation, coordination et exécution des travaux.....	14
11.1.	Coordination des travaux et gestion des dépenses communes.....	14
11.1.1.	Calendrier détaillé d'exécution des travaux	14
11.1.2.	Répartition des dépenses communes.....	15
11.2.	Période de préparation, programme d'exécution des travaux	16
11.3.	Plans d'exécutions, notes de calculs, études de détails	17
11.4.	Lutte contre le travail dissimulé	17
11.5.	Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	17
11.5.1.	Emplacement des installations de chantier.....	17
11.5.2.	Emplacements mis à disposition pour déblais	17
11.5.3.	Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	17
11.5.4.	Voies et réseaux divers	19
11.5.5.	Registre de chantier	19
11.6.	Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution	19
11.7.	Gestion des déchets de chantier	19
12.	Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	20
12.1.	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	20
12.2.	Documents fournis après exécution.....	20
13.	Contrôles et réception des travaux	20
13.1.	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	20
13.2.	Réception	21
14.	Garantie des prestations.....	21
14.1.	Délai de garantie	21
14.2.	Garanties particulières.....	21
15.	Assurances	21
16.	Clauses de réexamen	22
17.	Différends et litiges.....	23
18.	Résiliation.....	23
19.	Dérogations au CCAG Travaux	24

1. Objet du marché, dispositions générales

Objet

Le présent marché, régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), concerne la construction d'un atelier mécanique de Maripasoula.

Les spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

1.1. Décomposition du marché

Le présent marché est alloti comme suit :

Lots	Désignation du lot
Lot n°1	Fondations, couverture, charpente, menuiseries
Lot n°2	VRD
Lot n°3	Plomberie, électricité

1.2. Représentation des parties

Dès la notification du marché, le titulaire et le maître d'ouvrage désignent une personne physique habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifient cette désignation à l'autre partie.

Dans l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

1.3. Parties et intervenants à l'opération

Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est confiée à Jean-Baptiste COTTE et Développement Bois Concept.

Coordination SPS

Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs n'a pas encore été désigné. L'information sera communiquée au titulaire dès que possible.

1.4. Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

Les montants maximums des prestations similaires par lot sont les suivants :

- Lot n°1 : 80 000 €
- Lot n°2 : 30 000 €
- Lot n°3 : 20 000 €

1.5. Sous-traitance

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître d'ouvrage.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera l'acte spécial de sous-traitance, dûment complété et signé en y joignant les pièces qui y sont demandées. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

2. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux (CCAG

- Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le mémoire technique du titulaire

En cas de contradiction entre leurs stipulations, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre de priorité prévu par l'article 4.1 du CCAG Travaux.

3. Forme des notifications et informations au titulaire

Ordres de service

Conformément à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, les ordres de service sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage. Le titulaire en accuse réception datée. Les ordres de service émis par le maître d'œuvre qui entraînent une modification du marché en termes de délai d'exécution, de durée ou de montant sont accompagnés du justificatif de la validation préalable par le maître d'ouvrage.

Observations

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

4. Part des produits issus de l'Union Européenne

Conformément à l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics, le titulaire fournit à l'acheteur dans un délai d'un mois après la notification du marché, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, et dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les données relatives à la part des produits issus de l'union européenne, dont la part de produits français, avec laquelle le marché sera exécuté.

5. Durée et délais d'exécution

5.1. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 9 mois à compter de la date de fixée par l'OS de démarrage de la période de préparation.

5.2. Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont communs à tous les lots du marché.

Le délai d'exécution des prestations est de 45 semaines dont 10 semaines de préparation. Il démarre à la date fixée par l'OS de démarrage de la période de préparation.

6. Prix

6.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du CCAG Travaux. Notamment, ils prennent en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens existants qui ont été communiquées par le maître de l'ouvrage dans le dossier de consultation.

6.2. Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application d'un prix global et forfaitaire.

Pour le règlement des travaux non prévus, d'une part, ou à l'évaluation des travaux prévus et non exécutés, d'autre part, il sera fait application des dispositions des articles 13 et 14 du CCAG Travaux. L'entrepreneur sera tenu de présenter, à l'appui des nouveaux prix, les justificatifs des prix d'achat des matériels, des temps de manœuvre pour assimilation aux sous détails d'articles et du coefficient appliqué au titre des frais généraux.

6.3. Variation des prix

Le présent marché est passé à prix révisable par application de formule.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise de l'offre finale du titulaire. Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

La révision sera effectuée par application de la formule suivante :

Formule n° 1 : $P = P_o[0.125 + 0.875 (I_n / I_o)]$

Dans laquelle :

P = Prix révisé

P_o = Prix initial

I_n = Valeur de l'indice du mois concerné

I_o = Valeur de l'indice de référence du mois d'établissement des prix du marché, appelé mois zéro (Mo)

I_o et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence [BT01] respectivement au mois zéro et au mois n.

Où :

BT01 : Tous corps d'état

La révision sera effectuée mensuellement et provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué. La révision définitive interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Si l'index cité ci-dessus est supprimé en cours d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer un nouvel indice équivalent.

6.4. Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans modification du marché préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage.

7. Clauses de financement et de sûreté

7.1. Avance

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article A.10.1. du CCAG Travaux (option A), le montant de l'avance sera égal à 5 % du montant initial du marché, si la durée de son exécution est égale ou inférieure à un an. Si ce délai est supérieur à un an, ce montant sera multiplié par un coefficient réducteur égal au rapport $12/N$, N étant la durée évaluée en mois.

Si le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise, le taux minimal de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est porté à 30 %.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers, dans les conditions de l'article R. 2191-11 du code de la commande publique.

L'acheteur n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Les sûretés seront libérées à la fin de la résorption de l'avance.

7.2. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5.0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire pendant toute la durée du

marché, par une garantie à première demande constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Le titulaire peut présenter une caution personnelle et solidaire en lieu et place de la garantie à première demande.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. La mise en œuvre de la retenue de garantie est encadrée par les articles R. 2191-34 à R. 2191-42 du code de la commande publique.

8. Règlement des comptes

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglé comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés pour les marchés à prix forfaitaire ou selon les quantités estimées ou réellement exécutées pour les marchés à prix unitaire. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

La demande de paiement devra comporter le numéro du ou des bons de commande.

8.1. Présentation des factures au format dématérialisé

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

8.2. Demandes de paiement

8.2.1. Demande de paiement d'acomptes

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître de l'ouvrage au plus tard lors du règlement de l'acompte ou dans un délai de 7 jours si le

projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.

8.2.2. Demande de paiement final

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

- date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 12.3.2 du CCAG,
- date de remise des documents demandés en application de l'article 40 du CCAG et du présent CCAP,
- date d'application de la retenue définitive dans les conditions définies ci-dessous

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux :

- L'acheteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte général signé par le titulaire pour lui notifier le décompte général.
- Lorsque le titulaire notifie au représentant de l'acheteur, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, il indique expressément dans son envoi vouloir faire application des dispositions de l'article 12.4.4 du CCAG et qu'en l'absence de notification du décompte général par le maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours de la réception des documents, le décompte général deviendra tacitement le décompte général et définitif. A défaut de cette indication, en l'absence de notification du décompte général dans ce délai, le décompte général signé par le titulaire ne pourra devenir le décompte général et définitif.

8.2.3. Réception avec réserve

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, lorsque la réception est prononcée avec réserves et que les réserves ne sont pas levées au moment de l'établissement du décompte général, le maître d'ouvrage ne signe le projet de décompte général qu'après la levée de la dernière des réserves. Dans le cas où la levée des réserves est confiée à une autre entreprise, la signature du projet de décompte général n'interviendra qu'après règlement définitif du nouveau marché. Il intégrera le montant des sommes engagées pour la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves à la réception. Le projet de décompte général devenu le décompte général est notifié au titulaire par le maître d'ouvrage à la plus tardive des dates ci-après :

- 30 jours à compter de la levée de la dernière des réserves
- 30 jours à compter du règlement définitif du nouveau marché.

8.2.4. Paiements des cotraitants et des sous-traitants

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée dans l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au donneur d'ordre la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

En complément de l'article 12.1.7 du CCAG Travaux, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement des factures du sous-traitant sera effectué par l'acheteur sur la base de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant, l'acheteur procédera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours du marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

8.2.5. Présentation des factures

La facturation devra rappeler les références du marché et mentionner les éléments de calculs des prix.

Les décomptes, factures et mémoires afférents au paiement porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les nom et adresse du créancier,
- Le numéro et la date de notification du marché et de chaque avenant,
- La prestation exécutée ou livrée,
- Le cas échéant le numéro du bon de commande ou de l'ordre de service,
- La période sur laquelle porte la facturation,
- Le montant hors TVA de la prestation exécutée ou livrée,
- Le taux et le montant de la TVA.

8.3. Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jour(s) à compter de la réception de la demande d'acompte par le maître d'œuvre ou, pour le solde, à compter de la date de réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9. Pénalités et primes

9.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

En cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire encourt des pénalités dans les conditions fixées à l'article 19.2 du CCAG TRAVAUX, par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 3\,000$$

P = le montant de la pénalité

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité

R = le nombre de jours de retard.

9.2. Pénalités pour retard dans la remise des documents

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution visés à l'article "Documents fournis après exécution" ci-dessous, et après mise en demeure restée sans effet, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100.0 €.

9.3. Pénalités concernant les déchets de chantier

Lorsque le titulaire n'a pas transmis le schéma d'organisation et de gestion des déchets, ainsi que les éléments de traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, dans les conditions de l'article "Gestion des déchets de chantier" du présent CCAP, il encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant forfaitaire de 100.0 €.

10. Provenance, vérification, prise en charge et implantation du ou des ouvrages

10.1. Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de la construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou déroge aux dispositions dudit CCTG.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

10.2. Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les éventuels compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du

CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur.

Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par la consultation :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils lui seront rémunérés conformément aux dispositions de l'article 13 du CCAG Travaux.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître d'ouvrage.

10.3. Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'ouvrage avant tout commencement des travaux par le titulaire.

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 7 jours avant la date de commencement des travaux.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage. Les frais engagés par le titulaire à ces occasions sont compris dans les prix du marché.

11. Préparation, coordination et exécution des travaux

11.1. Coordination des travaux et gestion des dépenses communes

Lorsque les marchés sont séparés, chaque marché comportera le présent CCAP et un acte d'engagement particulier auquel sera annexé un calendrier prévisionnel d'exécution des travaux lorsque ce calendrier sera nécessaire pour assurer l'exécution coordonnée des travaux.

11.1.1. Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé d'exécution élaboré pendant la période de préparation se substituera au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux dans les conditions fixées à l'article 28.2.3 du CCAG Travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution pourra être modifié par ordre de service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord des différents entrepreneurs, comporter une réduction du délai d'exécution. Ce document rectifié deviendra contractuel en lieu et place du précédent et

servira à l'application de l'article "délais d'exécution" du présent CCAP.

La notification d'un nouveau calendrier prévisionnel de travaux ne préjuge pas, s'il y a lieu, de l'application des pénalités de retard à l'encontre du (des) titulaire (s) des marchés responsable(s) du retard constaté et ne vaut pas acceptation d'une prolongation de délais par le maître d'ouvrage. Toute prolongation du délai contractuel d'exécution des travaux devra faire l'objet d'une mention expresse et l'ordre de service ou l'avenant, s'il y a lieu, devra en fixer l'importance.

11.1.2. Répartition des dépenses communes

Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux ou prestations prévus dans les CCTP et CCAP et qui ne sont pas affectées comme indiqué ci-dessous, seront inscrites à un compte spécial dit « compte prorata » qu'il appartiendra aux entreprises de constituer et de gérer dans les conditions qu'elles détermineront :

- Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après sont prises en charge par l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué dans la deuxième colonne dudit tableau. Elles sont rémunérées par les prix du marché.

Liste des installations de chantier	Lot en charge
Établissement des clôtures et panneaux de chantier	1

Chaque entreprise devra exécuter ou faire exécuter à ses frais les trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué.

- Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant :

- les charges temporaires de voirie et de police
- les frais de gardiennage et de fermetures provisoires des bâtiments.

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ; elle fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets, dans les conditions fixées à l'article "Gestion des déchets" ci-dessous.
 - chaque entreprise doit procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.
 - l'entreprise de gros œuvre a la charge de l'enlèvement des déblais excédentaires et de leur transport aux décharges publiques, dans les conditions fixées à l'article "Gestion des déchets" ci-dessous.
- Dépenses de consommation

Font l'objet d'une répartition forfaitaire dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise déterminée, les dépenses indiquées ci-après :

- quittances d'eau, d'électricité, de téléphone et de télécopie;
- frais d'exploitation des ascenseurs de chantier;
- chauffage du chantier, y compris combustibles pour les essais;
- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
 - l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
 - les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé ;
 - la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

L'entrepreneur titulaire du lot principal procédera au règlement des dépenses correspondantes, mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition desdites dépenses proportionnellement aux montants du décompte final du marché de chaque intervenant, sauf accord spécifique entre eux.

11.2. Période de préparation, programme d'exécution des travaux

La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des travaux.

La durée de la période de préparation est fixée à 10 semaines.

Durant la période de préparation, le titulaire devra réaliser les tâches suivantes :

Etablissement des plans d'exécution, préparation aux approvisionnements des matériaux, possibilité de démarrer des travaux.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution des travaux conformément à l'article 28 du CCAG comportant notamment le calendrier d'exécution des travaux, le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, le plan de sécurité et d'hygiène, ainsi que les dispositions utiles pour obtenir la qualité requise des ouvrages telles que définies à l'article 28.4 du CCAG Travaux.

Le titulaire n'est pas tenu d'établir un plan d'assurance qualité du chantier.

L'OPC élabore le calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec les titulaires des différents lots, puis le soumet à l'approbation du maître d'ouvrage et l'adresse pour avis au maître d'œuvre, au plus tard 15 jours avant l'expiration de la période de préparation, conformément aux dispositions de l'article 28.2.3 du CCAG Travaux.

A l'issue de la période de préparation, il sera délivré un ordre de service de démarrage de l'exécution des travaux.

11.3. Plans d'exécutions, notes de calculs, études de détails

Il est précisé que le maître d'œuvre n'est pas chargé des études d'exécution des ouvrages. Les études d'exécution qui ne sont pas confiées au maître d'œuvre seront réalisées par le titulaire. Ces études seront soumises au maître d'œuvre et au contrôleur technique pour visa, s'il y a lieu, préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG Travaux.

Ces documents d'études d'exécution seront transmis au maître d'oeuvre sur support informatique.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

11.4. Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire devra remettre au maître de l'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de 15 jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

11.5. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

11.5.1. Emplacement des installations de chantier

Le CCTP définit les emplacements qui pourront être mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour tout ou partie de ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

11.5.2. Emplacements mis à disposition pour déblais

Aucun emplacement ne sera mis à la disposition de l'entrepreneur. Celui-ci devra se procurer à ses frais, dans les conditions de l'article 31.2 du CCAG Travaux, les emplacements nécessaires aux dépôts provisoires ou définitifs des déblais et/ou des terres végétales.

11.5.3. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux. Le titulaire

s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du maître d'ouvrage.

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé, sont prises par les intervenants conformément aux articles L 4211-1 et 2, L 4531-1 à 3, L 4532-1 à 18 et R 4532-1 à 4533-7 du Code du travail.

Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le plan de sécurité et de santé

Le chantier est soumis à un plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Le Plan particulier de sécurité et de santé devra être transmis par l'entreprise au coordonnateur dans les conditions prévues aux articles R 4532-56 à R 4532-76 du Code du travail dans un délai de 30 jours après la notification du marché.

Le Plan particulier prend en compte les obligations du Plan général et précise notamment :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;
- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installation de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le plan de Sécurité et de Santé est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de 5 ans à compter de la réception. Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises titulaires de les répercuter.

Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail

Un collège interentreprises n'est pas prévu.

11.5.4. Voies et réseaux divers

Sans objet

11.5.5. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux, il ne sera pas tenu par le maître d'œuvre un registre de chantier.

11.6. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

En complément de l'article 35 du CCAG Travaux, le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du marché.

La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être exercé à l'encontre du titulaire, en cas de réclamation auprès du maître d'ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

11.7. Gestion des déchets de chantier

Le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets pendant la durée du chantier. Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

12. Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

12.2. Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre, dans le délai défini ci-dessous, les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

- les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire,
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre établis ou collectés par l'entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements,
- les constats d'évacuation des déchets

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard à la date des OPR fixée par le maître d'œuvre. L'ensemble des documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'œuvre, dans le délai fixé ci-dessus, seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du CCAG Travaux, sauf les stipulations ci-dessous.

Les notices de fonctionnement et d'entretien, en langue française, ainsi que le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, seront fournis au format numérique.

13. Contrôles et réception des travaux

13.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages sont prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP.

Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG Travaux et de l'article relatif aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le présent marché. Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants, seront à la charge de l'entreprise ; le programme étant dans

chaque cas défini par les maîtres d'œuvre et d'ouvrage, de même que l'organisme chargé de les réaliser.

13.2. Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte, avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG Travaux.

La réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des ouvrages et prend effet à la date de leur achèvement. Le titulaire du marché ou du lot, avise le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés. Après cet avis, la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les ouvrages en application de l'article 41 du CCAG Travaux.

14. Garantie des prestations

14.1. Délai de garantie

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an à compter de la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG Travaux.

Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

Les délais de garantie, dont le point de départ correspond à la date d'effet de la réception des travaux, sont d'une durée de :

- 1 an pour la garantie de parfait achèvement des travaux (article 44.1 du CCAG Travaux),
- 2 ans pour la garantie de bon fonctionnement des équipements des bâtiments dissociables des ouvrages de structure clos couvert,
- 10 ans pour la garantie de solidité des ouvrages (articles 1792 et 2270 du code civil).

Pour les tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

14.2. Garanties particulières

Aucune garantie particulière n'est prévue.

15. Assurances

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des

contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-1 et 2270 du Code civil en cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance.

le maître d'ouvrage précise ne pas avoir souscrit d'assurances de type Dommages-ouvrages.

16. Clauses de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, il est convenu la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire pourra proposer à l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

17. Différends et litiges

La loi française est seule applicable au présent marché.

En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal Administratif de Cayenne

7 rue Schoelcher BP 5030

97305 Cayenne Cedex

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent marché doivent être rédigés en langue française.

18. Résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies au chapitre 7 du CCAG Travaux.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité forfaitaire de résiliation calculée en appliquant au montant initial HT, diminué du montant HT, non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

Résiliation pour faute du titulaire

Le maître d'ouvrage pourra résilier le marché selon les dispositions de l'article 50.3 du CCAG Travaux.

Résiliation aux frais et risques du titulaire

L'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 51.2.3 du CCAG Travaux, la notification du décompte de résiliation par le maître d'ouvrage au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.

19.Déroptions au CCAG Travaux

Liste des articles du CCAG Travaux auxquels il est dérogé et intitulé des articles par lesquels sont introduites ces dérogations :

Articles du CCAP	Articles du CCAG
Délais d'exécution	18.1.1
Augmentation du montant des travaux	14.4.3
Demande de paiement d'acomptes	12.2.2
Demande de paiement final	12.3.2 et 12.4.4
Réception avec réserve	12.4.2
Documents fournis après exécution	40
Résiliation	51.2.3